

avantages du genre des pensions, etc., prévus par toute mesure législative autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

La Commission possède des bureaux de district dans les principales villes du Canada, chacun dirigé par un médecin examinateur senior des pensions. La Commission est également représentée à Londres par un médecin examinateur senior des pensions, dont le bureau se situe au bureau régional du ministère des Affaires des anciens combattants de l'endroit.

La loi sur les pensions.—Le lecteur trouvera dans des éditions antérieures de l'*Annuaire* des renseignements sur l'évolution des mesures législatives canadiennes en matière de pensions pour les ex-militaires, de même que les données statistiques annuelles ayant trait au nombre de pensionnés et aux dépenses relatives à leurs pensions.

La loi sur les pensions prévoit le versement de pensions en cas d'invalidité ou de décès attribuable à une blessure subie ou à une maladie contractée pendant le service dans les armées de mer, de terre ou de l'air du Canada en temps de guerre ou de paix. La loi prévoit aussi le versement d'un supplément qui porte au niveau canadien les pensions versées aux Canadiens ou au compte des Canadiens dont l'invalidité ou le décès est attribuable au service dans les Forces britanniques ou alliées au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, ou encore le paiement de pensions, aux taux canadiens, lorsque la réclamation a été rejetée par le gouvernement du pays visé.

La loi des subsides n° 10, liste D (S.C. 1964-1965, chap. 34), qui a reçu la sanction royale le 2 décembre 1964, prévoyait les augmentations suivantes de taux, aux termes de la loi sur les pensions, rétroactives au 1^{er} septembre 1964: augmentation des taux de base des pensions pour cause d'invalidité ou de décès; augmentation du taux maximum de l'allocation pour soins, portée de \$1,800 à \$3,000 par année; augmentation de l'indemnité de vêtement, dans le cas d'amputations de la jambe, portée de \$96 à \$108 par année, et dans le cas d'amputations du bras, portée de \$42 à \$48 par année; augmentation du taux maximum de l'allocation pour les vêtements à laquelle ont droit les invalides qui portent des appareils qui causent une usure excessive ou un déchirement des vêtements, portée de \$96 à \$108 par année; et enfin, augmentation de la pension maximum payable à une personne parente, lorsque ladite pension est versée à une veuve, à une divorcée ou à une femme admissible aux termes de l'article 36(4) de la loi, portée de \$576 à \$636 par année. Le total approximatif de cette hausse des indemnités annuelles, à la suite de ces augmentations, était d'environ \$17,500,000.

Les prestations aux invalides et aux personnes à leur charge, ainsi qu'aux veuves et leurs ayants droit, de même que celles des indemnités du vêtement (amputations de jambe ou de bras), sont réglementaires, et par conséquent, le Trésor a effectué les rectifications requises sans consulter la Commission. Toutefois, aux fins des autres augmentations, il a fallu étudier plus de 8,600 cas.

Voici un état comparatif des nouveaux taux de base avec ceux qui étaient en vigueur auparavant:

Détail	Taux annuel antérieur	Taux annuel en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 1964
Homme,—invalidité de 100 p. 100*.....	\$ 2,160	\$ 2,400
Pension supplémentaire, s'il est marié,—		
Épouse.....	720	768
Un enfant.....	324	360
Deux enfants.....	564	624
Chacun des autres enfants.....	192	216
Veuve.....	1,656	1,824
Un enfant.....	648	720
Deux enfants.....	1,128	1,248
Chacun des autres enfants.....	384	432

* Quant aux invalidités évaluées à moins de 100 p. 100, les taux des pensions sont proportionnellement moindres.